



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE No 2019-04

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné, par la soussignée, que le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare sera saisi, lors de la séance ordinaire du lundi 15 juillet 2019 à 20 h, à la salle communautaire située au 435, 1^{ère} rue du Pied-de-la Montagne, de la nature et de l'effet d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble ci-dessous mentionné :

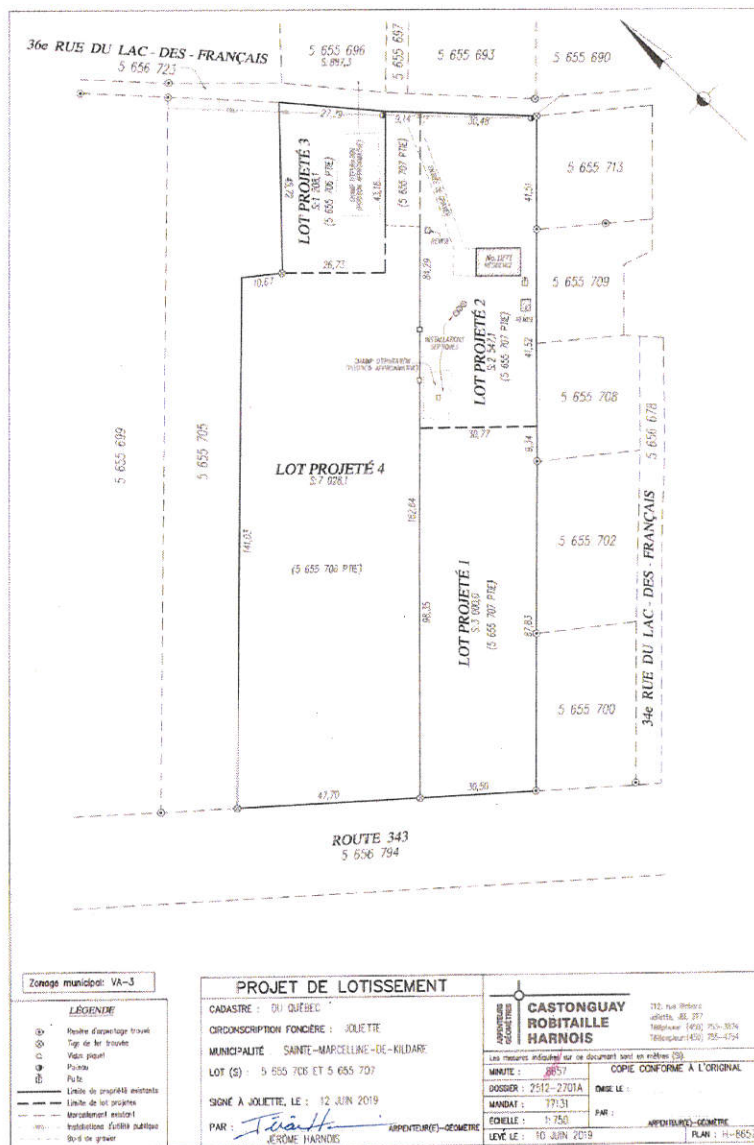
Lot : 5 655 706 et 5 655 707

Propriétaire : M. Pierre Morin et Mme Josée Dupont

Localisation : 1271 et 1280 36^e rue lac des Français

Zonage : VA-3

Superficie : 6042,3 m² et 8844,9 m²



Le but de cette demande est de régulariser et rendre conforme quatre lots projetés :

- Lot projeté 1 : superficie 3000 m² et frontage 30,50 mètres
- Lot projeté 2 : superficie 2547,1 m² et frontage 30,48 mètres
- Lot projeté 3 : superficie 1208,1 m² et frontage 27,79 mètres
- Lot projeté 4 : superficie 7028,1 m² et frontage 47,70 mètres

Le Règlement de lotissement no 145-94 stipule à l'article 10.2.1 : « Sauf exception, tout lot desservi, partiellement desservi ou non desservi doit avoir la superficie minimum et les dimensions minimums précisées à la grille des spécifications. Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie et dimensions minimums des terrains non desservis et partiellement desservis doivent répondre aux normes suivantes :

Non desservis (ni aqueduc, ni égout)

Superficie : 3000 m² (32 289 pi²)

Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 50 m (164 pi.) »

Ceci est donc non conforme au règlement de lotissement de la Municipalité.



Dans le cas où le conseil déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, celle-ci ainsi approuvée par le conseil municipal sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

Toute personne intéressée pourra être entendue par le conseil relativement à cette demande de dérogation mineure lors de cette séance.

DONNÉ à Sainte-Marcelline-de-Kildare, ce 26^{ème} jour de juin de l'an deux mille dix-neuf.


Chantal Duval
Directrice générale